

Appel à projet « Parentalité » 2025

Note de cadrage



**DEPARTEMENT
DE LA NIEVRE**

Calendrier de l'appel à projet

Lancement de la campagne	15 janvier 2025
Date limite de candidature	21 février 2025 – Midi
Instruction des dossiers par le comité technique	Mars-Avril 2025
Communication des décisions aux porteurs de projet	Avril- Mai 2025
Date limite de dépôt du bilan de/ des action(s)	31 janvier 2026

/!\ Evolutions 2025 /!\

Aucun financement **inférieur à 1500€ par an et par projet ne sera accordé** au titre du Fonds national Parentalité (FNP). Si le projet se compose de plusieurs actions. C'est le montant total des actions qui doit être égal ou supérieur à 1500€.

Les demandes de financement comprises en 1000€ et 1500€ pourront bénéficier d'un financement au titre des fonds locaux dans la limite des fonds dédiés.

Toute demande inférieure à 1000€ ne sera pas instruite.

La politique de soutien à la parentalité s'inscrit dans un cadre juridique spécifique, défini par l'ordonnance 20221-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles qui consacre le soutien à la parentalité au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Ainsi, le soutien à la parentalité se définit par :

« toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents ».

Pour être éligible à un financement au titre du Fonds national Parentalité (FNP) de la branche Famille, toute action doit respecter :

- **Le référentiel de soutien et / ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille ([annexe 1](#))**
- **La charte nationale de soutien à la parentalité ([annexe 2](#))**
- **La charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ([annexe 3](#))**

Tout porteur de projet se doit de prendre connaissance de ces documents repères.

Le développement des actions parentalité doit également s'inscrire en cohérence avec les priorités définies dans le cadre du Schéma Départemental de Services aux Familles (SDSF) et des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Dans ce contexte, les porteurs de projet doivent inscrire leur action et développer des synergies avec les autres acteurs du champ de l'accompagnement à la parentalité intervenant sur le même territoire (acteurs du champ médico-social, réseaux périnatalité, services de PMI, maternités, de la protection de l'enfance, établissements d'accueil du jeune enfant, accueils de loisirs sans hébergement, établissements scolaires, associations de parents d'élèves, structures jeunesse, etc.).

Dans une finalité de continuité de parcours, une attention particulière sera portée aux projets co-portés par plusieurs structures d'un même territoire.

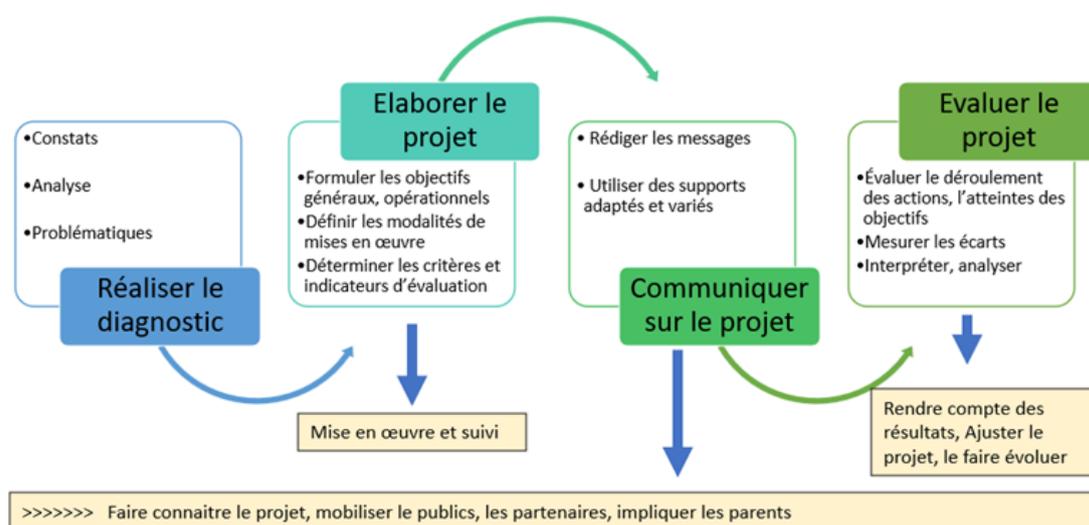
En lien avec les orientations du SDSF 2022-2026, une attention particulière est portée aux actions de soutien à la Parentalité fléchant plus particulièrement :

- o les parents en situation de handicap
- o les parents d'adolescents
- o les pères
- o parents en situation d'illettrisme et d'illectronisme

- la prévention aux usages du numérique (voir annexe 4 - cahier des charges de la labellisation « parents, parlons numérique ») : dérives et risques, santé et écrans, citoyenneté numérique, réseaux sociaux, etc.)
- la prévention de l'épuisement parental
- la santé mentale
- la prévention aux violences intrafamiliales et sexuelles
- la scolarité (prévention du harcèlement, prévention de la radicalisation, phobies, décrochage scolaire, etc.)
- l'accès aux droits (aides scolaires, pratiques sportives, départ en vacances, etc.)

Une vigilance particulière est à porter dans la construction du projet déposé. Les porteurs de projet sont invités à élaborer leur projet en s'appuyant sur une démarche méthodologique structurée autour de :

- la réalisation d'un diagnostic (état des lieux de l'existant, adéquation entre la demande et le besoin)
- la définition des objectifs au regard des constats et besoins identifiés
- l'identification des modalités de mise en œuvre du projet
- la définition d'un calendrier de réalisation
- l'élaboration du budget (sur la base des coûts réalistes et à l'appui de la transmission des devis des intervenants)
- la construction d'une méthode d'évaluation



Les porteurs de projet sont invités à s'appuyer sur le **guide méthodologique (annexe 5)** pour l'élaboration de leur projet.

Le présent appel à projet concerne l'axe 1 du Fonds National Parentalité (FNP) : l'implication et la participation des familles à travers des **interventions collectives**, cadre dont les modalités facilitent la création de lien social et l'apprentissage avec et par les pairs.

L'axe 1 se décline en 2 volets :

- volet 1 : actions collectives d'échanges et d'entraide **entre parents**
 - groupes d'expressions, d'échanges et d'entraide entre parents
 - temps forts dédiés à la parentalité (conférences, ciné-débat, journée thématique, etc.)

- volet 2 : activités et ateliers partagés « **parents enfants** »

Ces actions doivent impérativement s'inscrire dans le cadre d'un projet parentalité et se distinguer d'actions partagées initiées uniquement dans le cadre des temps livres et des loisirs.

Conformément au référentiel **de soutien et / ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille** (cadre de référence), les actions de soutien à la parentalité doivent respecter les critères suivants :

- ✓ Prendre en compte **l'ensemble des familles** (configurations familiales, cultures, caractéristiques socio-économiques, etc.) en considérant ces formes plurielles comme une richesse (sous réserve du respect des droits de l'enfant et du cadre de la loi)

- ✓ Etre dans une logique de **prévention primaire universelle**: actions non normatives, développées dans le respect de la diversité des modes éducatifs des familles, visant à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (ruptures familiales, relations conflictuelles parents/ados, etc.)
- ✓ Proposer des actions **là où se trouvent les parents** (*crèche, école, accueils de loisirs, conservatoires, bibliothèques, associations sportives, numérique, etc.*).
- ✓ Proposer une **gratuité ou une participation symbolique** pour favoriser une participation de toutes les familles.
- ✓ Développer des actions visant à « **aller vers** » **les familles** ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien.
- ✓ Rechercher **la participation des parents dans toutes ses formes** sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions.
- ✓ Mettre en place des **modalités de fonctionnement adaptées** (amplitude horaire, localisation des actions, organisation adaptée aux contextes, etc.)
- ✓ Favoriser les **innovations** (action qui répond à un besoin nouveau sur un territoire ou qui répond selon des modalités nouvelles à un besoin existant)

La **fiche thématique 1 (annexe 6)** en détaille précisément les modalités de mise en œuvre :

- objectifs
- principe d'intervention
- dépenses éligibles / non éligibles
- proposition d'indicateurs d'évaluation

Les porteurs de projet éligibles sont :

- ✓ Les parents eux-mêmes, sous réserve d'un service ou d'une structure porteurs permettant le versement de la subvention.
- ✓ Associations (loi de 1901, reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire, etc.)
- ✓ Collectivités territoriales
- ✓ Etablissements du secteur public/ privé¹ à caractère social ou médico-social, sanitaire ou d'enseignement
- ✓ Acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée²

Pour rappel, les actions suivantes ne relèvent pas des actions de soutien à la parentalité soutenues par la CAF :

- exclusivement individuelles, thérapeutiques et de bien-être à l'attention des parents (ex : coaching parental, consultation de psychologue...)
- à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle, de loisirs
- d'aide aux départs en vacances/ week-end ; si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ
- qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée
- portées directement par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité, etc.)
- formation à destination des professionnels et animation et mise en réseau des acteurs de soutien à la parentalité

¹. Le secteur privé correspond au secteur d'activité de l'économie où l'État n'intervient pas ou du moins peu. Il s'agit principalement des entreprises privées n'appartenant pas à l'État et étant gérées par des particuliers et dont la raison d'être est le profit.

². Seules les réalisations sociales à but non lucratif peuvent prétendre au bénéfice des prestations de service, quelle que soit la nature juridique de l'organisme gestionnaire (point 131 circulaire de la CNAF n°1979/037 du 20 mars 1979). Le prérequis de l'aspect non lucratif ne s'attache pas à la nature juridique du gestionnaire. Ainsi, la notion de bénéfice ne recouvre pas la réalisation de recettes d'exploitation, ou même d'excédents, mais celle de profits redistribuables.

Modalités de candidature et de financement :

La CAF de la Nièvre instruit les demandes financées au titre du Fonds National Parentalité (FNP) au sein d'un Comité Technique issu du Schéma Départemental de Services aux Familles (SDSF). Ce dernier se compose de la Préfecture de la Nièvre, la DDETSPP, le Conseil Départemental, l'Education Nationale, la Fédération des centres sociaux de la Nièvre, représentant des collectivités.

Tout changement notoire et/ ou difficultés dans la mise en œuvre de l'action doit être communiqué aux financeurs.

Afin de favoriser la lisibilité et la visibilité des actions Parentalité, les projets retenus doivent apposer les logos des financeurs, du REAAP et du SDSF sur tous les supports d'information et de communication destinés au public.

Le dépôt du projet est à réaliser via la plateforme ELAN (<https://elan.caf.fr/aides>). Il s'agit d'un dépôt unique et commun pour les services du Conseil départemental et de la CAF.

Pour favoriser la bonne compréhension du projet, le porteur de projet est invité à joindre à son dépôt sur ELAN, une note complémentaire permettant d'appréhender tous les aspects relatifs à l'élaboration du projet porté (cf. guide méthodologique).

L'ensemble des éléments constitutifs de l'appel à projet sont accessible sur caf.fr.

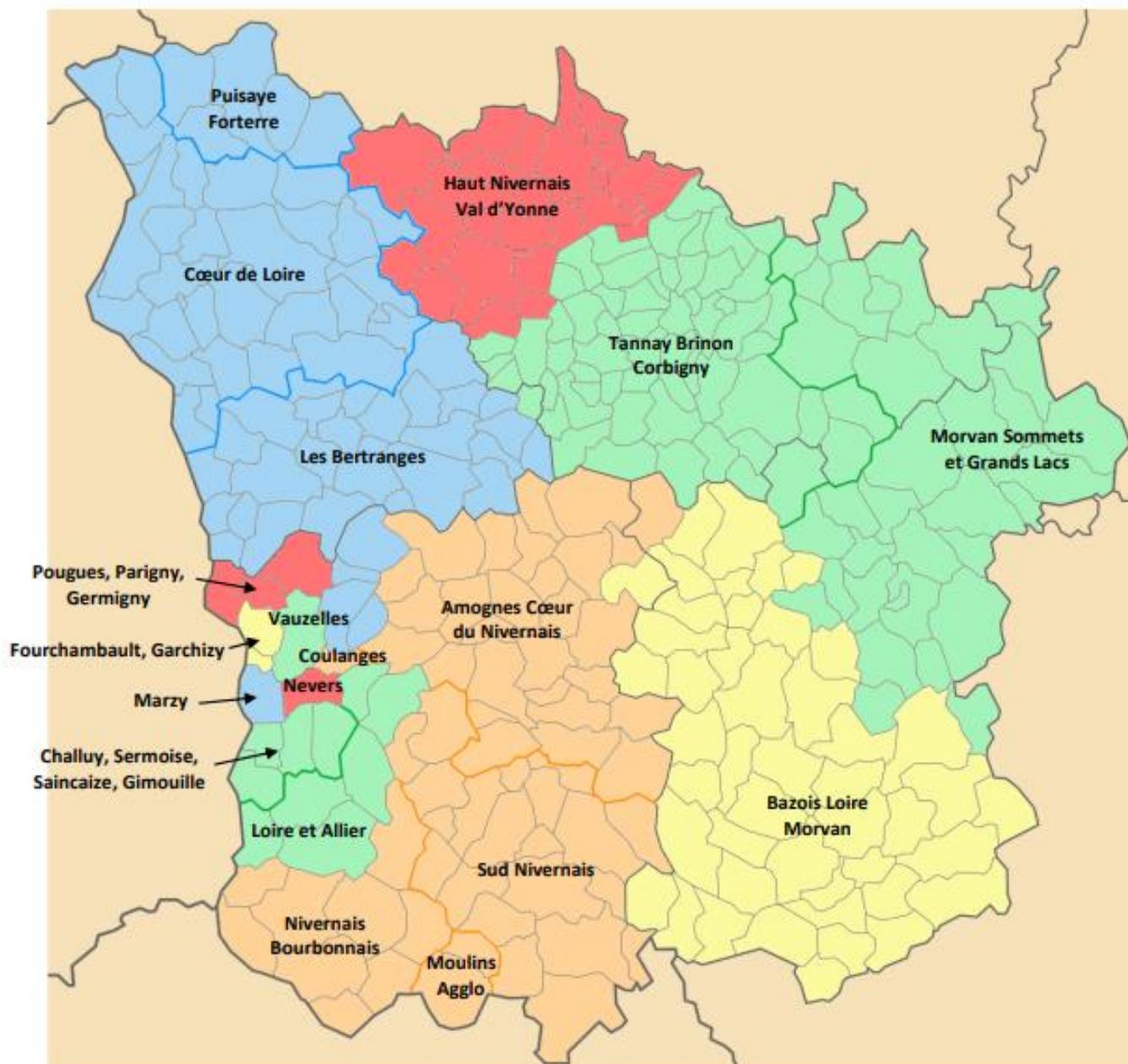
Le financement accordé au titre du Fond National Parentalité (FNP) ne peut pas dépasser 80% des charges totales du projet. L'ensemble des recettes quant à elles ne peuvent pas excéder 100% des charges totales.

Un financement pluriannuel est à privilégier dès lors que le projet est soutenu par la Caf depuis au moins 2 ans. La pluri annualité ne peut excéder 4 ans.

Pour les structures situées au sein qu'un quartier prioritaire de la politique de la ville de Nevers et de Cosne-Cours-sur-Loire, un co-financement dans le cadre des appels à projets « Contrats de ville » est envisageable. Il en est de même pour les appels à projets « Cité éducative » (uniquement Nevers).

Le porteur de projet est encouragé à contacter le conseiller technique référent de son territoire pour tout accompagnement :

DÉCOUPAGE TERRITORIAL DES CONSEILLERS TECHNIQUES



-  Laetitia BERNARD : 03 86 71 42 65 - 06 03 69 38 03 - laetitia.bernard@caf58.caf.fr
-  Martin BOUTET : 03 86 71 42 67 - 06 22 99 94 95 - martin.boutet@caf58.caf.fr
-  Zoé LENOIR : 03 86 71 42 21 - 06 21 17 41 19 - zoe.lenoir@caf58.caf.fr
-  Cécile NGUYÊN-QUANG : 03 86 71 42 63 - 06 27 61 53 03 - cecile.nguyen-quang@caf58.caf.fr
-  Mélanie DELÉPINE : 03 86 71 42 62 - 06 24 35 70 33 - melanie.delepine@caf58.caf.fr

ANNEXE 1 -Référentiel de soutien et / ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille

Voir document joint



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction générale
de la cohésion sociale

CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité.

Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ANNEXE 4 – Cahier des charges de la labellisation « parents, parlons numérique »

Voir document joint

ANNEXE 5 - Guide méthodologique pour la mise en œuvre des projets parentalité à l'usage des porteurs de projets

Voir document joint

ANNEXE 6 - Fiche thématique FNP – Axe 1 : Implication et participation des familles à travers des modalités d'interventions collectives

»» Volet 1 : Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents

L'accompagnement collectif à la parentalité vise à proposer à tout parent le désirant un espace lui permettant d'enrichir ses compétences parentales. Il donne l'occasion aux parents de :

- Partager leurs expériences ;
- Sortir de leur contexte familial et d'ouvrir le champ des possibles ;
- Rencontrer d'autres parents et de sortir de l'isolement.

Il s'agit, dans ce cadre d'intervention, de proposer un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement pour créer la rencontre avec et entre les parents.

Les objectifs poursuivis visent à :

- Permettre l'expression des parents autour de problématiques et/ou préoccupations éducatives ;
- Faciliter les échanges en leur permettant de partager leurs expériences, leurs difficultés, leurs questionnements relatifs à la parentalité ;
- Prendre de la distance avec les préoccupations éducatives du quotidien ;
- Sensibiliser et donner des repères théoriques sur certains sujets liés à l'éducation des enfants ;
- Accompagner les parents afin d'affermir leur confiance et compétences parentales et les aider à acquérir de nouvelles connaissances sur la dimension de la parentalité ;
- Permettre de dénouer des situations problématiques et de restaurer la confiance au sein de la famille ;
- Lutter contre l'isolement de certains parents ;
- Prévenir l'épuisement parental et de favoriser le répit parental ;
- Renforcer les solidarités, l'entraide et la coopération entre parents à travers des échanges de services à l'échelle d'un territoire.

Principe d'intervention :

Deux types de collectifs sont éligibles au volet 1 de l'axe 1 du Fonds national parentalité (Fnp) : Les groupes d'expression, d'échanges et d'entraide entre parents et les temps forts dédiés à la parentalité.

<p>Groupes d'expressions, d'échanges et d'entraide entre parents :</p>	<p>Ils proposent des rencontres régulières ou ponctuelles animées par des intervenants autour de sujets portant sur différentes dimensions du soutien à la parentalité, déterminées par les parents et/ou les intervenants.</p> <p>Ces collectifs peuvent prendre différents formats de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cafés des parents ; - Groupes de paroles de parents ; - Groupes entre parents ; - Groupes d'entraide de parents ; - Ateliers parents ... <p>Les thèmes peuvent être relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éducation des enfants (ex : la gestion des conflits) ; - La vie quotidienne (ex : l'entrée à l'école maternelle, au collège, les vacances.) ; - Au développement de l'enfant (petite enfance, adolescence...) - Aux relations familles/école ... - etc... <p>L'animateur de ces séances cherche davantage à valoriser les parents dans leur rôle éducatif plutôt qu'à leur transmettre un savoir ou un savoir-faire. Il ne doit pas proposer des « recettes toutes faites ni de mode d'emploi » mais proposer des repères aux parents.</p> <p>Il peut faire appel à des intervenants extérieurs si besoin, ou faciliter l'organisation et la mise en relation dans le cadre de groupes d'entraide entre parents ou d'actions telles que les Universités Populaires de Parents. Il a la capacité d'apporter des éclairages théoriques et pratiques aux parents, d'accueillir et de faire circuler la parole des parents.</p> <p>Un collectif de parents doit s'inscrire dans la régularité. Le nombre et la fréquence des séances doivent être en cohérence avec les objectifs ciblés dans le projet parentalité. C'est le cas pour les groupes de parole de parents, où la durée de vie du groupe doit être définie au préalable.</p> <p>Le nombre de participants doit favoriser les échanges et assurer une bonne dynamique de groupe. A titre indicatif, un nombre compris entre 8 à 12 parents paraît adapté pour animer un collectif de parents (où les enfants ne sont pas admis).</p>
<p>Temps forts dédiés à la parentalité :</p>	<p>Il s'agit pour les gestionnaires de proposer des temps spécifiques dédiés à l'information à destination des parents : conférences, cinés-débat, journée thématique ou manifestation parentalité.</p> <p>Ils ont pour objectifs, en complément des temps d'expression organisés dans le cadre des collectifs de parents, de valoriser et rendre visibles les actions parentalité mises en œuvre par le gestionnaire. Ces temps forts participent à renforcer la visibilité des actions parentalité sur un territoire.</p> <p>Ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre de l'amorce d'un travail collectif avec les parents ou peuvent être l'aboutissement d'une réflexion collective menée avec des parents et des partenaires sur un territoire.</p> <p>Elles ne doivent donc pas avoir pour finalité unique l'organisation d'un événement mais s'inscrire dans une démarche d'accompagnement plus globale des parents.</p> <p>L'organisation de conférences doit cibler les parents. Il ne s'agit pas de temps de « formation » pour les professionnels et les acteurs du territoire.</p>

	Animés par des intervenants (parents, professionnels, bénévoles), les sujets peuvent porter sur de nombreux domaines : ex : l'adolescence, la communication parents-enfants, l'usage des écrans, ..
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les dépenses éligibles :

- Interventions de prestataires (ex : professionnel extérieur à la structure avec une expertise, compagnie de théâtre-forum, etc..);
- Location de salles ou de matériel ;
- Achat de "petit matériel" et consommables ;
- Assurances, frais de communication ;
- Transports ou déplacements ;
- Billetterie ;
- Charges de personnel si celles-ci ne font pas l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un autre financement Caf¹.

Les dépenses non-éligibles :

- Les charges habituelles de fonctionnement de la structure ou du service ;
- Les charges de personnel n'impliquant pas d'augmentation du temps de travail si le gestionnaire bénéficie déjà d'un financement de la Caf au titre d'une prestation de service ou d'une subvention ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les contributions volontaires en nature ;
- La valorisation du temps de bénévolat ou de mise à disposition gratuite de personnel.

Proposition d'indicateurs pour mener l'évaluation :

Indicateur quantitatif :	Nombre de : <ul style="list-style-type: none"> o Participants ; o Parents différents ; o Séances o Présences moyennes constatés
Indicateurs qualitatifs :	<ul style="list-style-type: none"> - Appréciation et retour des parents et de tous les participants vis-à-vis de l'action mise en œuvre ; - Evolutions constatées dans les échanges entre parents, sur les parents

¹ Les charges de personnel ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des dépenses retenues sauf : si le projet parentalité génère une augmentation du temps de travail d'un.e salarié.e. Auquel cas, le porteur doit être en mesure de justifier de l'augmentation du temps de travail en cas de contrôle. Exemples : avenant au contrat de travail, récupération, paiement des heures complémentaires ou supplémentaires affectées au projet.

» Volet 2 : Activités et ateliers partagés « Parents-Enfants »

Ces actions visent à enrichir les échanges entre parents et enfants au travers d'expériences et de moments partagés ayant pour supports des activités collectives (ludiques, d'éveil, de loisirs, sportives) ou la mobilisation d'un outil culturel (ex : sortie familiale dans un musée). Elles favorisent les moments d'échange et de complicité entre l'enfant et son parent

Les supports peuvent être proposés par les parents et être différents à chaque séance ou organisés par cycle, adapté à l'âge des enfants.

Animées par des intervenants qualifiés, elles doivent être en lien avec une réflexion menée sur les pratiques éducatives. Elles doivent impérativement s'inscrire dans le cadre d'un projet parentalité. Il s'agira de les distinguer des actions partagées initiées dans le cadre des temps libre et des loisirs qui ciblent des objectifs différents de ceux poursuivis dans le cadre du Fnp.

Les objectifs poursuivis visent à :

- Favoriser des moments privilégiés d'échange et de complicité entre l'enfant et son parent ;
- Permettre de nouveaux modes de relation à partir d'activités partagées ;
- Valoriser les rôles et compétences des parents.

Lors de ces ateliers, les enfants présents sont sous la responsabilité de leur(s) parent(s). L'action s'inscrit dans la régularité et le nombre de séances doit être en cohérence avec les objectifs ciblés. Le nombre de participants doit favoriser les échanges et assurer une bonne dynamique de groupe. A titre indicatif, un nombre compris entre 5 à 10 parents accompagnés de leur(s) enfant(s) semble adapté.

Les dépenses éligibles :

- Interventions de prestataires (ex : professionnel extérieur à la structure avec une expertise, etc, ...)
- Location de salles ou de matériel ;
- Achat de "petit matériel" et consommables ;
- Assurances, frais de communication ;
- Transports ou déplacements ;
- Billetterie ;
- Charges de personnel si celui-ci ne fait pas l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un autre financement Caf².

Les dépenses non-éligibles :

- Les charges habituelles de fonctionnement de la structure ou du service ;
- Les charges de personnel n'impliquant pas d'augmentation du temps de travail si le gestionnaire bénéficie déjà d'un financement de la Caf au titre d'une prestation de service ou d'une subvention ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les contributions volontaires en nature ;
- La valorisation du temps de bénévolat ou de mise à disposition gratuite de personnel.

² Les charges de personnel ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des dépenses retenues sauf : si le projet parentalité génère une augmentation du temps de travail d'un.e salarié.e. Auquel cas, le porteur doit être en mesure de justifier de l'augmentation du temps de travail en cas de contrôle. Exemples : avenant au contrat de travail, récupération, paiement des heures complémentaires ou supplémentaires affectées au projet.

Proposition d'indicateurs pour mener l'évaluation :

Indicateur quantitatif :	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de :<ul style="list-style-type: none">o Participants : adultes/enfants ;o Parents différents ;o Séanceso Présences moyennes constatéso
Indicateurs qualitatifs :	<ul style="list-style-type: none">- Appréciation et retour des parents et de tous les participants vis-à-vis de l'action mise en œuvre ;- Evolutions constatées dans les échanges entre parents, sur les parents, sur les relations entre parents et enfants, etc.